

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-245-1917 fixant les conditions d'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage et de Maître au petit cabotage

n° 19-245-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mars 1917

Numéro JO
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro
31 mars 1917

VISAS

l'Inspecteur Général des Colonies Officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1884 applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu les décrets des 26 février 1862 et 22 octobre 1863 réglant les conditions de navigation au cabotage et bornage dans les Colonies, Vu le décret du 3 avril 1895 modifiant l'article 6 de celui du 26 février 1862 et promulgué à Djibouti le 29 juillet 1914, Vu la décision présidentielle du 26 avril 1897 fixant les conditions exigées des maîtres au petit cabotage pour commander les bâtiments à vapeur

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1908 approuvant les programmes d'examen pour l'admission dans les écoles d'hydrographie, pour les brevets de capitaine au long cours, de lieutenant au long cours et de maître au cabotage etc... (Bulletin Officiel marine n° 546).

Vu le décret du 1 décembre 1911 sur la marine marchande aux Colonies, promulgué le 22 juillet 1917 et notamment les articles 945 et 15 § 13 ainsi conçu: » Art. — Les conditions d'obtention des brevets et certificats mentionnés au présent titre sont fixées par arrêté du Gouverneur.

Vu le décret du 29 octobre 1915 déterminant les limites des catégories de navigation à la Côte Française des Somalis, promulgué à Djibouti le 25 novembre 1913, Vu l'arrêté local n° 21 du 272 janvier 1914 fixant la réglementation applicable aux navires avant leur port d'attache à Djibouti

Vu l'arrêté local n° 24 du 22 janvier 1914 portant fixation des droits de franchise pour les navires immatriculés à la Côte Française des Somalis: Considérant que les conditions exigées pour conduire les navires ont été fixées par arrêté du 17 décembre 1915 et qu'aucune disposition n'a encore été prise dans la Colonie, en ce qui concerne la conduite au cabotage, qu'il importe de combler cette lacune;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Nul ne peut conduire au grand ou au petit cabotage s'il n'est citoyen français, sujet ou protégé français. Il n'est âgé de 21 ans accomplis et s'il ne justifie de soixante mois de navigation sur des navires français par des certificats délivrés par le service de l'inscription maritime qui se basera soit sur l'inscription sur un rôle d'équipage soit sur tout moyen de preuve reconnu

sincère. Toutefois par application des dispositions du décret du 22 octobre 1865, les candidats n'auront pas à justifier des douze mois de service à bord des navires de l'Etat exigés par l'art. 5 § 3 du décret du 26 février 1862.

Art. 2

Les connaissances pratiques exigées pour être admis à commander soit au grand cabotage, soit au petit cabotage sont celles indiquées chacune de ces catégories de navigation par les articles 12 et 13 du décret du 26 février 1862. Les matières existantes pour l'examen de théorie par les programmes annexés au même décret. Toutefois les candidats ne seront interrogés que facultativement sur les matières relatives au canon et aux connaissances exigées pour conduire au petit cabotage ne comportant pas les matières relatives à la conduite des bâtiments à vapeur. Les candidats recus à cet examen ne subiront pas d'épreuves comportant des notions pratiques sur la conduite des machines telles qu'elles sont prévues par la décision présidentielle du 28 avril 1879 et définies par le programme faisant suite à l'arrêté interministériel précité du 29 septembre 1908.

Art. 4

Il sera procédé aux examens auxquels sont soumis les candidats aux brevets de capitaine au grand cabotage et de maîtrise au petit cabotage par une commission qui sera composée de la manière suivante. Un officier supérieur de la Marine Nationale ou à défaut, un officier commandant un bâtiment. Un ingénieur des arts et manufactures ou des arts et métiers à défaut de professeur de mathématiques. Deux capitaines au long cours. Un mécanicien à défaut d'officier de ports. Le président de la Commission est désigné par la décision du Gouverneur qui en nomme les membres.

Art. 5

Les examens sont publics. En principe ils sont annoncés trois mois à l'avance mais ce délai peut être abrégé selon les circonstances.

Art. 6

La veille du jour fixé pour l'examen les candidats doivent déposer au Secrétariat du Gouvernement: 1°- Leur acte de naissance ou une pièce équivalente ceux d'origine étrangère sont tenus de justifier de leur naturalisation. 2°- L'état de leurs services, 3°- Une attestation de bonne conduite délivrée par le Commissaire de Police et visée par l'Administrateur chargé de l'instruction maritime. Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué affirmant leur aptitude et leur bonne conduite. Les certificats délivrés par les Capitaines des navires de commerce doivent être visés par l'Administrateur chargé de l'inscription maritime. La liste des candidats est arrêtée et remise au président de la Commission avec toutes les pièces à l'appui le jour fixé pour l'examen.

Art. 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

FILLON.